

Saisine n° 2003-8

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, 31 janvier 2003, par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 31 janvier 2003 par le docteur Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, suite au comportement de fonctionnaires de police à l'égard de M. C., victime le 13 janvier 2003 d'un malaise sur la voie publique.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Versailles.

► LES FAITS

a – Le 13 janvier 2003, M. C. qui devait rendre visite à M. O. demeurant à Carrières-sur-Seine, rentrait en voiture à son domicile de Puteaux.

Diabétique et tenu, de ce fait, à prendre de l'insuline quotidienne, matin et soir, l'intéressé a été victime sur le trajet, vers 21 heures 15, d'un malaise. Ne disposant pas du médicament nécessaire, il a décidé pour éviter tout accident d'arrêter à un endroit dont il ne se souvient plus, son véhicule en double file avant de perdre connaissance.

Quelque temps après, il a été ramené à la conscience par des coups de pied qui lui étaient portés par un policier qui, ensuite, a tenté de le faire souffler dans un alcootest, sans d'ailleurs y parvenir compte tenu de l'état de M. C. Un second policier est alors intervenu. Il a demandé à M. C. la raison pour laquelle il refusait de souffler dans l'alcootest. M. C. lui a répondu qu'il ne le pouvait pas qu'il était malade et diabétique. Le policier est parti et M. C. a entendu qu'il rapportait ses paroles au premier policier qui était intervenu. Celui-ci est alors réapparu et il a menotté M. C. aux poignets et aux chevilles car il se débattait, avec l'aide d'un autre fonctionnaire de police. Dans le véhicule de police, il a été transporté dans un lieu différent de celui où il s'était arrêté. Après avoir été démenotté, il a été jeté à terre. Son manteau a été laissé sur lui avec ses clefs. Il a été abandonné ainsi.

Revenu complètement à lui au bout d'un certain temps, M. C. est parti à pied. Il est arrivé devant des bâtiments d'électricité de France situés dans l'île de Chatou. Il y a été accueilli. De là, il a rejoint un arrêt d'autobus qu'il a pris jusqu'à Rueil. Puis, il est rentré chez lui à pied. Il est arrivé à son domicile vers 0 heure 50.

Le 13 janvier à 14 heures 30 M. C. a porté plainte au commissariat du Vésinet.

Le 14 janvier, après avoir été informé par le commissariat du Vésinet de la découverte de son véhicule, il est revenu vers 17 heures dans l'île de Chatou où il a retrouvé le fourgon qu'il conduisait lors de son malaise la veille. Ce fourgon se trouvait sur le pont routier loin du lieu où il s'était arrêté. Il a alors constaté des traces de chocs à l'arrière droit de la voiture ainsi que la disparition d'un boîtier Set Look servant à rechercher les différents canaux de télévision par satellite ainsi que d'autres objets. Il a également constaté que sa carte SFR avait été cassée en deux.

b – Le 23 janvier, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles a pris un réquisitoire introductif tandis qu'un juge d'instruction est désigné. Le 31 janvier 2003, Madame Fraysse, députée des Hauts-de-Seine écrit au procureur de la République de Versailles. Le 1^{er} avril 2003 par M. Lassale, juge d'instruction près le TGI de Versailles a saisi l'Inspection générale de la police nationale.

Agissant sur commission rogatoire, l'Inspection générale de la police nationale a procédé à la recherche des policiers qui étaient intervenus dans la nuit du 13 au 14 janvier. Après des investigations, faites dans plusieurs circonscriptions de police, il est apparu que lesdits policiers étaient en fonction au commissariat de Bezons relevant de la direction départementale de sécurité publique du Val-d'Oise.

Les auditions auxquelles les fonctionnaires de l'IGPN ont procédé, ont permis d'établir qu'au moment des faits, un gardien de la paix M. M. assurant les fonctions de chef de quart au commissariat et que deux équipages composés de deux gardiens de la paix chacun (gérion 22 et gérion 33) étaient intervenus. Le rôle principal dans le déroulement des faits revenait à l'équipage de la patrouille gérion 22, le second équipage, gérion 33, n'étant présent qu'une partie du temps.

Il est établi, aussi, que pendant leur intervention sur place, les deux équipages n'ont pas informé le fonctionnaire de quart au commissariat. Il semble qu'ils ne l'aient pas plus mis au courant des faits lors de leur retour au poste de police. Toutefois, un agent se serait ouvert au chef de quart quelque temps après. Quoi qu'il en soit, ce dernier ne paraît pas avoir interrogé les équipages, pas plus qu'il ne les a questionnés sur l'origine d'un sac que les gardiens avaient rapporté au commissariat et qui contenait des objets qu'ils avaient volés.

c – Indépendamment de l'instance judiciaire en cours, le ministre de l'Intérieur a suspendu les fonctionnaires impliqués et a décidé de les traduire devant le conseil de discipline.

► **AVIS**

La Commission constate le comportement des policiers délibérément contraire à toutes les règles de déontologie s'imposant à eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il appartient à l'autorité hiérarchique et à la justice d'apprécier la responsabilité de chacun des agents de police impliqués.

Elle relève que les policiers présents sur les lieux n'ont pas informé le chef de quart ; qu'ils n'ont pas demandé à celui-ci l'assistance d'un médecin ou de pompiers pour déterminer si le malaise de M. C. qui avait arrêté son véhicule en double file, pouvait avoir une cause autre qu'un abus d'alcool ; que, même dans cette hypothèse, ils avaient le devoir de ne pas abandonner l'intéressé mais de le protéger ; qu'ils ne devaient pas le ramener à la conscience en usant de violences physiques mais en faisant appel à un praticien.

Elle constate que des agents chargés d'assurer la sécurité publique se sont appropriés des objets appartenant à M. C. et qu'ils ont apporté ces objets au commissariat pour les répartir entre eux ; qu'ils ont délibérément cherché à brouiller les pistes en transportant M. C. dans un lieu autre que celui où il s'était arrêté lors de son malaise et en déplaçant son véhicule.

Elle regrette la carence du chef de quart qui, pendant les patrouilles, ne paraît pas avoir demandé d'information sur l'activité des équipages et qui, lors de leur rentrée au poste, a manifesté une totale absence de curio-

sité sur le déroulement de leur service et sur l'origine des objets rapportés par un équipage.

Elle note, l'absence de tout gradé ou officier, le chef de quart étant gardien de la paix comme les fonctionnaires de patrouille.

► RECOMMANDATIONS

La Commission note le caractère exceptionnellement grave du comportement des deux équipages qui sont intervenus et ont agi de façon délibérée contrairement aux devoirs s'imposant aux fonctionnaires de police. L'autorité hiérarchique et la justice sont déjà saisies de ces faits.

La Commission préconise pour éviter le renouvellement de comportements aussi graves et aberrants que l'Inspection générale de la police, dans le cadre de l'étude en cours sur les conditions actuelles d'exercice de la police de nuit dans les circonscriptions de sécurité publique, notamment des départements d'Ile-de-France, fasse porter ses investigations :

- sur les consignes permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles nocturnes et notamment sur les liaisons à entretenir de façon régulière avec le service de quart du commissariat voire avec la salle de commandement départementale ;
- sur l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers compte tenu des effectifs desdites circonscriptions ;
- enfin, sur les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

La Commission souhaite connaître les conclusions de cette étude et les dispositions qui pourront être prises pour éviter tout renouvellement de comportements aussi exceptionnels.

Adopté le 14 octobre 2003

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PNC/CAB/N° 03-11164

PARIS, le 9 JAN. 2004

Monsieur le Président,

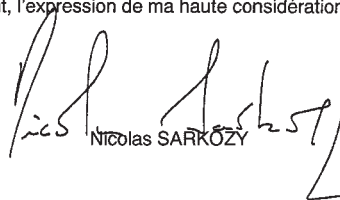
Par lettre en date du 13 novembre 2003, je vous ai informé que pour donner suite à des recommandations de la commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'exercice de la police de nuit en région parisienne, j'ai fait diligenter par l'inspection générale de la police nationale et sous l'autorité du directeur général de la police nationale, une étude qui sera bientôt terminée.

J'ai tenu à ce que ce travail porte sur les sept départements de la région Ile-de-France et en partie sur Paris.

Il apparaît dès à présent que les conclusions de cette étude devront faire l'objet d'évaluations et, dans certains cas, de travaux approfondis, notamment en terme de gestion des ressources humaines. Certaines mesures pourront ainsi être mises en œuvre à brefs délais, d'autres s'inscriront dans une politique à plus long terme.

Je vous tiendrai naturellement informé des décisions que je prendrai après un examen attentif des propositions formulées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

